

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 19 avril 2022

| Nombre de présents | | | Date de convocation | Date d'affichage de la convocation |
|--------------------|----------|---------|---------------------|------------------------------------|
| En exercice | Présents | Votants | 12 Avril 2022 | 12 Avril 2022 |
| 23 | 15 | 15 + 4 | | |

Délibération n° 2022DE04-0035 : Convention avec l'Agence des Services et des Paiements concernant la mise en place de la tarification sociale des repas pris à la cantine.

L'an deux mille vingt-deux, **le mardi 19 avril** à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie de la commune déléguée de Saint-Germain-de-Marencennes, sous la présidence de Monsieur Walter GARCIA, Maire.

Membres présents : Jackie ALBERT, Cécile BONNIFAIT, Jean-Pierre PARONNEAU, Colette PARONNAUD, Denis DUBOURGNOUX, Claude RAVON, Isabelle DUMONT, Christophe PARION, Martine LLEU, Sandrine GUIBERT, Marc-Antoine LAMBERT, Jean François MALTERRE, Jean-Yves BOUCARD, Berend KAMP.

Membres absents non représentés : Micheline SIMONNEAU, Christèle ROBLIN, Fanny GRIMAUD, Sébastien SANTOLINI.

Membres absents représentés : Jean-Luc PROQUIN (donne pouvoir à Jackie ALBERT), Rémi GROLAUD (donne pouvoir à Colette PARONNAUD), Patrick MORENNE (donne pouvoir à Jean-François MALTERRE), Martine YVON (donne pouvoir à Isabelle DUMONT).

Secrétaire de séance : Martine LLEU

La délibération n°2022-DE04-0034 fixe les barèmes des quotients familiaux.

Afin de permettre à l'État de rembourser une partie des repas, il convient de signer une convention avec l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui sera chargé de procéder aux remboursements des repas.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

En cas de modification des barèmes, notification doit en être fait à l'ASP le plus rapidement possible.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide tous les quadrimestres.

Cette convention peut être résiliée en cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres :

- **Donne** acte au rapporteur des explications détaillées ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Agence des Services et des Paiements
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE
LEGALITE

Sous le N° 017 – 200080091-- 20220419
– 2022DE04-035 _____ --DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 22 / 04 / 2022

Rendu exécutoire le 22 / 04 / 2022

Fait les jours, mois et ans désignés ci-dessus.

Pour extrait conforme.

Les signatures sont au registre.

SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Le 22 avril 2022.

Le Maire,

Walter GARCIA.

